



AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

MAIRIE DE CLARENSAC

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du 15 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal de CLARENSAC a approuvé la procédure de mise en place du Permis de végétaliser l'espace public.

ARRÊTE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS LE CADRE DU PERMIS DE VEGETALISER

Le « jardinier »,

Monsieur, Madame ou personne morale ou personnes associées :

.....

Lieu précis :

.....

- est autorisé à occuper les lieux mentionnés ci-dessus et précisés sur le(s) plan(s) joints à la demande de permis (voir annexe 1)
- est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ces lieux, des dispositifs de végétalisation suivants :

.....

Prise d'effet : (date de notification) :

Le « jardinier » doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Par exception, le « jardinier » ne peut céder le bénéfice du permis de végétaliser à un tiers qu'avec l'accord écrit de la commune de CLARENSAC.

Le « jardinier » contactera la Mairie pour toute demande d'évolution de son dispositif de végétalisation. Un accord préalable écrit de la commune de CLARENSAC devra alors être obtenu par le « jardinier » avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au jardinier. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable sur demande écrite.

DOMANIALITÉ PUBLIQUE : Ce permis de végétaliser est conclu sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. En conséquence, le jardinier ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

Date :

Signatures du bénéficiaire et d'un représentant de la mairie